

VD_OMNI PS.2015.0079 vom 3. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0079

FR: VD_OMNI PS.2015.0079 du 3 février 2016

IT: VD_OMNI PS.2015.0079 del 3 febbraio 2016

Regeste

A.X. _____ /Centre Social d'Intégration des Réfugiés (CSIR), Service de prévoyance et d'aide sociales | Confirmation par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) de la décision du Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR) de supprimer la prise en charge de la part hors normes du loyer du recourant, lequel loge dans un appartement prévu pour 5 personnes alors que la famille compte 4 personnes. La question de la violation du droit d'être entendu du recourant peut rester indécise dès lors qu'il a pu faire valoir l'ensemble de ses arguments dans le cadre de la procédure de recours. La décision du CSIR ne figure pas au dossier, ou seulement de manière incomplète, le SPAS faisant lui-même état de l'absence de cette décision. La cour de céans n'est dès lors pas en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause. Par ailleurs, le CSIR ne pouvait pas supprimer avec effet rétroactif (soit en mars avec effet au 31 janvier) les prestations accordées au recourant, l'aide sociale devant intervenir pour la situation actuelle et future du bénéficiaire. Enfin, le SPAS a pris position sur le forfait du mois de mai 2015, alors qu'il semble que la décision du CSIR ne concernait que les mois de février à avril 2015. Cette prise de position du SPAS, à laquelle s'ajoute l'absence de décision du CSIR du dossier, a entraîné une ambiguïté sur l'objet de la procédure de recours. Admission du recours et renvoi au SPAS pour nouvelles décisions.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal de céans connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPAS. b) Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, le recourant fait valoir une violation de son droit d'être entendu, soutenant que l'autorité intimée ne lui a pas donné la possibilité de répondre aux arguments du CSIR avant de rendre sa décision sur recours. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], art. 17 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; RSV 101.01] et art. 33 LPA-VD). Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de

participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3). Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu comprend également le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 138 I 484 consid. 2.1; ATF 137 I 195 consid. 2; ATF 133 I 100 consid. 4.3; ATF 132 I 42 consid. 3.3.2; TF 1C_458/2011 du 29 février 2012 consid. 3.1 et les arrêts cités). L'art. 81 al. 3 LPA-VD, qui dispose que " l'autorité intimée peut exceptionnellement ordonner un second échange d'écritures, notamment lorsque l'autorité intimée ou une autre partie à la procédure apporte des éléments nouveaux dans ses déterminations ", doit être interprété d'une manière conforme au droit de réplique tel qu'exposé ci-dessus. Une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure, et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; ATF 133 I 201 consid. 2.2; ATF 132 V 387 consid. 5.1 et les références citées). b) En l'espèce, le dossier ne renseigne pas sur le point de savoir si les déterminations du CSIR du 20 avril 2015 ont été transmises au recourant, et à quelle date, ni si la faculté de déposer un mémoire complémentaire lui a été formellement accordée. Néanmoins, on constate que celui-ci avait préalablement complété son recours le 24 mars 2015. En outre, on ne voit pas quel nouvel élément le CSIR a apporté dans ses déterminations, à l'exception certes de l'argument relatif aux voyages à l'étranger du recourant. Quoi qu'il en soit, la question de la violation du droit d'être entendu du recourant au regard de son droit de réplique dans le cadre de la procédure de première instance peut en soi demeurer indécise, dès lors qu'il a pu faire valoir l'ensemble de ses arguments contre la décision litigieuse et exprimer son point de vue dans ses différentes écritures dans le cadre de la présente procédure. Il a notamment pu se déterminer sur la réponse de l'autorité intimée et a ensuite pu répliquer aux arguments soulevés par celle-ci. Il a ainsi pu s'exprimer librement à trois reprises devant une autorité disposant du même pouvoir d'examen en fait et en droit que l'autorité intimée (art. 98 LPA-VD). L'éventuelle violation du droit d'être entendu dont l'autorité intimée serait à l'origine peut ainsi être considérée comme réparée.

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la prise en charge imposée au recourant de la part de son loyer considérée comme hors normes. a) La LASV a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle notamment les modalités d'octroi du RI (art. 1 al. 2 LASV). Selon l'art. 22 al. 1 première phrase RLASV, un barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI (ci-après: barème RI) est annexé au règlement. Pour une famille de quatre personnes, le barème RI prévoit un forfait entretien et intégration sociale de 2'375 fr. et un loyer maximum de 1'298 fr., charges en sus, s'agissant d'un logement situé dans la région d'Aigle (groupe 3). Pour un ménage comprenant cinq personnes ou plus dans la même région, le loyer maximal s'élève à 1'628 francs. L'art. 22a RLASV prévoit que lorsque le taux de vacance cantonal est inférieur à 1%, le département

en charge de l'action sociale peut fixer un taux de majoration des frais de loyer d'au maximum 20% (al. 1). Lorsque les frais de loyer dépassent le barème, taux de majoration compris, le loyer effectif est pris en charge au plus tard jusqu'à l'échéance du bail ou jusqu'à une année dès l'octroi du RI si le bail est conclu pour plus d'une année (al. 2). Celui qui n'entend pas renoncer à un logement dont le loyer excède les normes peut voir l'aide financière qui lui est allouée plafonnée en fonction d'un loyer présumé raisonnable (arrêts PS.2005.0152 du 17 octobre 2005; PS.2003.0015 du 27 août 2003 et les références citées). Sous l'empire de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005, le Tribunal administratif (devenu la CDAP le 1^{er} janvier 2008) avait considéré qu'était conforme à la loi la pratique selon laquelle lorsque le bénéficiaire, nonobstant des démarches et des efforts constants, n'avait pas été en mesure de trouver dans le délai imparti un logement dont le loyer était conforme aux normes, l'autorité d'application pouvait exceptionnellement, avec l'accord du SPAS, poursuivre la prise en charge du loyer effectif à la condition que l'intéressé poursuive assidûment ses recherches et, en cas de succès, remette son logement pour la plus proche échéance légale, voire avec l'accord du propriétaire, avant cette dernière (arrêts PS.2004.0111 du 24 février 2006; PS.2003.0154 du 19 juillet 2004). Cette jurisprudence n'a pas été remise en cause après l'entrée en vigueur de la LASV (cf. arrêts PS.2010.0007 du 9 juin 2010; PS.2008.0078 du 23 février 2009; PS.2008.0037 du 18 septembre 2008). Les recherches d'appartement doivent s'étendre à tout le territoire du canton, nonobstant la pénurie de logements (arrêts PS 2013.0053 du 23 janvier 2014 consid. 3; PS.2011.0080 du 6 juin 2012 consid. 2d). Les normes RI 2014 précisent ce qui suit: " 4.1 Aide exceptionnelle (art. 24 RLASV) La direction de l'AA peut accorder à titre exceptionnel des aides financières non prévues dans les présentes Normes ou dont le montant dépasse les limites fixées, lorsque le requérant fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou garantir l'économicité du dispositif. Le SPAS doit cautionner l'octroi de telles prestations. Il contrôle les frais accordés par l'AA sur la base d'une liste COGNOS. Si le SPAS considère qu'une aide a été accordée à tort par l'AA, le montant versé au bénéficiaire ne pourra pas être considéré comme indu". Il ressort de la formulation potestative de l'art. 24 RLASV qu'il n'existe en aucun cas un droit à l'octroi d'une aide exceptionnelle et que l'autorité jouit d'un important pouvoir d'appréciation lorsqu'elle décide d'octroyer ou non une telle aide. Elle reste néanmoins tenue par les principes généraux du droit administratif. b) Les prestations de l'aide sociale ne sont fournies que pour faire face à la situation actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée (normes CSIAS, A4-2; arrêt PS.2013.0074 du 10 février 2015 consid. 2c et les références citées). De même, aussi longtemps que l'autorité ne rend pas une décision fixant les droits et obligations du bénéficiaire, il n'est pas possible de supprimer avec effet rétroactif l'octroi de prestations (arrêt PS.2011.0080 du 6 juin 2012 consid. 2c; arrêt PS.2009.0077 du 10 août 2010 consid. 4a).

E. 4

A la lecture de la décision attaquée se pose la question de l'objet du litige. En règle générale, celui-ci est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). a) La décision du SPAS porte sur le recours formé par le

recourant contre la décision du CSIR du 17 mars 2015. Or, cette décision ne figure pas au dossier ou seulement de manière incomplète, et le montant alloué ressort uniquement de la mention contenue dans la décision du SPAS, qui a lui-même indiqué que la décision était "absente du dossier" (décision attaquée, p. 5). En conséquence, le Tribunal cantonal n'est pas en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause. b) Le SPAS indique que la décision du CSIR du 17 mars 2015 concerne les mois de février (forfait de janvier pour vivre en février 2015) à avril 2015 (forfait de mars pour vivre en avril 2015), compte tenu du fait qu'un nouveau calcul a été opéré par le CSIR à partir du mois de mai 2015 (forfait d'avril pour vivre en mai 2015) afin de tenir compte du fait que l'épouse et les enfants du recourant avaient obtenu le droit d'asile en Suisse (décision attaquée, pp. 7 et 8). Cela étant, il y a lieu de relever que malgré la lettre du 26 septembre 2014 par laquelle le recourant a été avisé du fait que dès le 31 janvier 2015, son loyer hors normes ne serait plus intégralement pris en charge, ce n'est que le 17 mars 2015 que le CSIR a rendu une décision formelle. Or, l'aide sociale devant intervenir pour la situation actuelle et future du bénéficiaire, le CSIR ne pouvait pas supprimer avec effet rétroactif la prise en charge du loyer effectif du recourant. L'autorité était en effet tenue de prendre une décision formelle fixant les droits et obligations du recourant pour l'avenir, ce d'autant que le recourant s'était opposé à l'arrêt de la prise en charge de son loyer au 31 janvier 2015 signifié le 26 septembre 2014. Ainsi, la décision doit être annulée en tant qu'elle concerne la période antérieure au 17 mars 2015. c) A cela s'ajoute que le SPAS a pris position sur le forfait du mois de mai 2015 (forfait d'avril pour vivre en mai 2015), exposant que le montant alloué au recourant pour cette période (soit 222 fr. 40) n'était également pas contestable et procédant au calcul dudit forfait. Le recourant a contesté aussi cette prise de position dans son recours, puisqu'il s'oppose à une réduction de 220 francs. Sur ce point, le SPAS s'est référé à un nouveau calcul du forfait RI familial dès avril 2015. Le nouveau calcul ne figure pas au dossier mais la prise de position du SPAS, à laquelle s'ajoute l'absence de décision du CSIR du dossier, a entraîné une situation ambiguë s'agissant de l'objet de la présente procédure de recours. Il est donc compréhensible que le recourant ait contesté cette baisse de 220 fr. qui semble perdurer. Le Tribunal cantonal ne saurait toutefois se prononcer à ce sujet, dans la mesure où l'autorité intimée n'a pas clairement statué sur cette question dans la décision attaquée. Le dossier doit lui être renvoyé pour nouvelle décision à ce sujet également. Il s'ensuit que la décision contestée doit être annulée et le dossier renvoyé au SPAS pour une nouvelle décision concernant le recours contre la décision du 17 mars 2015, et qu'il statue sur la contestation par le recourant du forfait RI retenu pour la période postérieure au mois d'avril 2015.

E. 5

Il découle de ce qui précède que le recours doit être admis et que la décision attaquée doit être annulée, la cause étant renvoyée au SPAS pour nouvelles décisions dans le sens des considérants. L'arrêt est rendu sans frais (4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Le recourant ayant agi seul, il n'a pas droit à des dépens.